

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 88-008 du 26 Avril 1988

portant Amendement à la Loi N°83-006
du 17 Mai 1983 relative à l'Election
des Juges Populaires non Professionnels
des Tribunaux Populaires de Commune, des
Tribunaux Populaires de District, des
Tribunaux Populaires de Province et à
l'Election des Secrétaires des Tribunaux
Populaires Locaux et des Tribunaux Popu-
laires de Commune.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa
séance du 13 Avril 1988,

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - La Loi N° 83-006 du 17 Mai 1983 relative à l'élection
des Juges Populaires non Professionnels des Tribunaux Populaires
Locaux, des Tribunaux Populaires de Commune, des Tribunaux Populaires
de District et des Tribunaux Populaires de Province et à l'élection
des Secrétaires des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux
Populaires de Commune, est amendée en son article 18 ainsi qu'il suit :

Article 18 Nouveau : Les opérations électorales sont
supervisées :

1° - Au niveau du Village et du Quartier de Ville par
une Commission créée par Arrêté du Président du Comité Révolutionnaire
d'Administration de District, Chef de District et composé de :

- * Président : Un Membre du Conseil Communal de la Révolu-
tion ;
- * Vice-Président : Le Délégué du Village ou du Quartier de
Ville ;
- * Membres : Un ou plusieurs membres du Parti de la
Révolution Populaire du Bénin.

.../...

- Les Premiers Responsables des Organisations de Masse du Parti ;
- Un Cadre en fonction dans le Village ou le Quartier de la Ville.

2° - Au niveau de la Commune par une Commission créée par Arrêté du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District, Chef de District et composée de :

- * Président : Un membre du Comité Révolutionnaire de District ;
- * Vice-Président : Le Maire ;
- * Membres : - Un ou plusieurs Membres du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
Les Premiers Responsables des Organisations de Masse du Parti ;
- Deux Cadres en fonction dans la Commune.

3° - Au niveau du District par une Commission créée par Arrêté du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de Province, et composée de :

- * Président : Un Commissaire du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- * Vice-Président : Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District, Chef de District ;

.../...

* Membres :- Un Membre du Secrétariat Local du Groupe du Parti du District.

- Les Membres du Comité Permanent du Comité Révolutionnaire d'Administration de District ;
- Les Premiers Responsables des Organisations de Masse du Parti.

4° - Au niveau de la Province par une Commission créée par Décision du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Révolutionnaire et composée de :

* Président : Un Membre du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

* Vice-Président : Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de Province

- * Membres : - Un Membre du Secrétariat Provincial du Parti ;
- Deux Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
 - Les Membres du Comité Permanent du Comité d'Etat d'Administration de la Province ;
 - Le Procureur de la République ;
 - Les Premiers Responsables des Organisations de Masse du Parti.

5° - Au niveau National par une Commission Nationale de Supervision créée par Décision du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et composée comme suit :

.../...

* Président : Un Vice-Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

* Vice-Président :-Le Président de la Commission des Affaires Constitutionnelles et des Lois ;
- Le Président de la Commission des Affaires Sociales ;

* Membres : - Les Présidents des Commissions Electorales de Province ;
- Le Président de la Cour Populaire Centrale ;
- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- Le Ministre de la Justice.

Article 2.- L'article 21 de la Loi N° 83-006 du 17 Mai 1983 est supprimé.

Article 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 Avril 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 MJIEPSP 4 Autres Minis-
tères 14 CEAP 6 SPD 1 CAB/MIL 2 DCCT 2 ONEPI 2 GCONB 2 IGE 3 DLS-
INSAE-BCP-DPE 8 DB-DSDV-DCOF-DTCP-DI 10 BN-BAN 2 UNB-FASJEP-EN 2
JORPB 1.-